

Vannes, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPF

ZA du Gohelis
BP 30
56250 ELVEN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement SPF implanté ZA du Gohelis BP 30 56250 ELVEN. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

PPC 2026, inspection sur la thématique produits chimiques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPF
- ZA du Gohelis BP 30 56250 ELVEN
- Code AIOT : 0055600755
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui
-

Installation classée, unité de fabrication de facteurs d'appétence

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection : CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Établissement bien tenu mais présentant néanmoins des anomalies

A noter, un charriot électrique entreposé dans un local dédié aux produits chimiques en IBC

L'inspection est en attente du bilan de l'étude d'odeur et de bruit réalisée sur votre installation en mars 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	caractérisation	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des risques	27/10/2016, article 71.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	11. Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	aires de déchargement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	caractérisation des risques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 71.2	Sans objet
3	Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
10	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
11	Scénario d'exposition	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines anomalies sont constatées par l'inspection:

- absence de rétention, d'indication insuffisantes sur le contenant et usage non conforme à la FDS pour l'éthanol;
- zone de dépotage de produits en vrac sans bouton d'arrêt d'urgence, sans dispositif d'extinction d'incendie, avec des vannes non fermées, avec des confusions possibles, avec un visuel de fermeture de vanne à revoir et des panneautages insuffisants;
- la liste des produits chimiques doit indiquer de façon plus claire le lieu de leurs stockages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : caractérisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : État des stocks de produits chimiques présenté Localisation des stockages de produits chimiques sous le terme "opération" insuffisamment précise
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : indiquer de façon plus précise les zones de stockage sur la liste des produits chimiques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : caractérisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelé à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : plan ETARE datant du 04/06/2025 présenté à l'inspection Les zones de stockage des produits chimiques y figurent En opérationnel, il n'y a pas de transvasement de produits
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : fournir le plan ETARE à l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : FDS disponibles aux employés. Dispositif sectorisé : opérationnel, R et D, Panelis
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : FDS présentées en langue française (Indal CTP, PB, Ethanol, Chlorure de Sodium, Acide phosphorique, acide laurique, Lithium chloride)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs. b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage. c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19. e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20. f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21. g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22.
Constats : Ethanol : le contenant présenté n'indique que la mention "alcool" et les mentions de danger. Acide phosphorique : en vrac, la provenance du produit en vrac n'est pas indiquée Indal CTP 45 : l'étiquetage est conforme. Les mentions sont présentes. Le fournisseur indiqué correspond à celui de la fiche de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ethanol : le fournisseur, ses coordonnées, les conseils de prudence et les mentions de danger doivent figurer sur l'étiquetage de ce produit. Acide phosphorique : indiquer la provenance
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : 11. Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Ethanol : défense incendie présente dans la zone observée Acide phosphorique : absence de défense incendie à proximité de la zone de stockage et de dépotage de l'acide phosphorique Indal CTP 45 : défense incendie présente dans les zones observées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Acide phosphorique : mise en place d'une défense incendie dans cette zone
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispersion accidentelle
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Ethanol : absence de rétention sous l'éthanol dans la partie observée, l'éthanol peut s'écouler dans l'évier situé à proximité contrairement à la préconisation de la FDS Acide phosphorique : en vrac avec zones de rétention présentes Indal CTP 45 : Des rétentions adéquates sont présentes, que ce soit dans la zone de production ou dans la zone de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ethanol : mettre l'éthanol sur rétention
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage (ambiance) et réactions dangereuses
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Ethanol : stocké avec Chlorure de potassium et sorbate de potassium Acide phosphorique : stocké en cuve à double paroi Indal CTP 45 : stocké en IBC, à proximité d'un autre produit "Indal" dans la zone de production et à proximité des produits de type soude, sur rétention dans la zone de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ethanol : mettre un dispositif de rétention sous le contenant de l'éthanol
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques accidentels, utilisation pertinente
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Ethanol : utilisé en désinfection de matériel par SPF Usage non prévu dans le point 1.2 de la FDS du produit Acide phosphorique : en vrac, usage en tant que conservateur des produits fabriqués ou additif de produits alimentaire tel qu'il est indiqué dans la FDS Indal CTP 45 : Usage pour le nettoyage industriel comme détergent. Ce point est conforme à la FDS. L'utilisation via une pompe réduit les risques liés à la manipulation du produit. Les mesures de sécurité à proximité sont conformes à la rubrique 4.1 de la FDS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ethanol : revoir l'usage de ce produit
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques accidentels, manipulation sans danger
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Ethanol : équipements de protection présents : gants, lunettes Acide phosphorique : tenue non observée mais indiquée dans la procédure de dépotage des produits en vrac située sur la zone. Indal CTP 45 : Equipement de protection présent dans la zone de production : tenue, rince-oeil, douche, ces matériels n'ont pas été testés lors de la visite. En revanche dans la zone de stockage, les équipements de protection (tenue, rince-oeil, douche) sont présents et ont été testés. Ils fonctionnent correctement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Scénario d'exposition

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.4
Thème(s) : Risques accidentels, Scénario d'exposition
Prescription contrôlée : L'utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, élabore un rapport sur la sécurité chimique conformément à l'annexe XII, pour toute utilisation s'écartant des conditions décrites dans un scénario d'exposition ou, le cas échéant, dans une catégorie d'usage et d'exposition qui lui ont été communiqués dans une fiche de données de sécurité ou pour toute utilisation que le déclarant déconseille.
Constats : Ethanol : produit stocké selon les conditions demandés dans la FDS Acide phosphorique : produit stocké en vrac en cuve PU. Indal CTP 45 : Produit stocké en vrac, en cuve en PVC, conditions conformes à l'article 7.2 de la FDS associée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : aires de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.6
Thème(s) : Risques accidentels, pertes de confinement
Prescription contrôlée : VI. - Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation. A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. C.-Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site. D.-Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières. E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels. F.-Les dispositions des points précédents ne sont pas applicables aux installations relevant de la rubrique 2510 qui font déjà l'objet de dispositions spécifiques.
Constats : La zone de dépotage de produits en vrac est utilisée pour le dépotage de la Javel, de l'Acide phosphorique, et de la soude. Le visuel de la fermeture de la vanne de confinement de la rétention de la zone de déchargement n'est pas clair. La procédure de déchargement ne visualise pas la fermeture de cette vanne. L'absence de panneau pour certaines vannes (soude), ou bien, une usure des lettres des panneaux des substances susceptibles d'être déchargées. L'absence de fermetures des arrivées de certaines vannes présentes dans cette zone (Javel). L'absence de dispositif d'alerte en cas d'incident dans cette zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Indiquer le visuel d'ouverture ou de fermeture de la vanne de rétention au personnel effectuant le dépotage de produit en vrac dans cette zone. Revoir la procédure de dépotage en tenant compte de cette remarque. Mettre en place tous les systèmes (panneaux, cadenas, dispositif d'alerte...) pour sécuriser les actions et éviter les risques de mélanges incompatibles dans cette zone
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois